

**E.A.R.L. A L'ETABLE**  
**Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée**  
**au capital social de 7 600.00 EUROS**  
**Siège social : 35 Rue de Lille**  
**59560 COMINES**  
**SIREN EN COURS RCS LILLE METROPOLE**

## **E.A.R.L. A L'ETABLE**

### **STATUTS**

**ASSOCIES :**

Monsieur Guillaume GRISLAIN

Monsieur Thibault GRISLAIN

**DEBUT D'ACTIVITE :**

1<sup>er</sup> Janvier 2026

**Le 04 Décembre 2025**

TG f.g CG



**Les soussignés :**

**Monsieur Guillaume, Pierre GRISLAIN**

né le 31 Juillet 1991, à RONCQ (59),

époux de Madame Charlotte GRISLAIN-VAN HAUTE avec laquelle il s'est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à la célébration de leur union à la mairie de Roncq, le 7 mai 2016, lequel régime n'a pas été modifié depuis,

de première part,

**Monsieur Thibault GRISLAIN**

né le 13 Juillet 1988, à RONCQ (59),

célibataire, non soumis à un PACS déclaré,

de seconde part,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une exploitation agricole à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

**ARTICLE 1 : Forme - Prescriptions légales**

L'E.A.R.L. présentement créée a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, à l'exclusion de l'article 1844-5 ; les articles L 324-1 à L 324-11 du Code Rural ; les textes pris pour l'application des dispositions précitées ; les présents statuts.

Elle comprend les parties soussignées qui pourront s'adjoindre ultérieurement d'autres associés, sous réserve qu'il s'agisse de personnes physiques ; toutefois le nombre total des associés ne pourra excéder dix. La société peut ensuite également ne comprendre qu'un seul associé.

En cas d'associé unique, l'E.A.R.L. comprend un seul associé, dénommé "associé unique".

L'associé unique peut s'adjoindre ultérieurement un ou plusieurs associés, sous réserve qu'il s'agisse de personnes physiques ; toutefois le nombre total des associés ne pourra excéder dix. La société peut ensuite reprendre son caractère unipersonnel.

**ARTICLE 2 : Objet**

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code Rural.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément aux dispositions de l'article L 411-37 du Code Rural ;
- exploiter les biens dont les associés sont propriétaires et qui auront été mis à disposition conformément aux dispositions de l'article L 411-2, dernier aliéna du Code Rural ;
- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

### **ARTICLE 3 : Appellation sociale**

La société a pour appellation la dénomination sociale suivante Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée : « **A L'ETABLE** ».

Cette dénomination sociale doit :

- figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers ;
- être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales d'abréviation "E.A.R.L." ;
- être suivie du montant du capital social.

De plus, le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro qu'elle a reçu, doivent être indiqués sur les factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant l'activité de la société et signés par elle ou en son nom.

### **ARTICLE 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à COMINES (59560), 35 Rue de Lille qui dépend du ressort du tribunal de LILLE METROPOLE, où la société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Ce siège pourra être transféré en tout endroit par décisions collectives extraordinaires des associés prises conformément à l'article 16 des présents statuts.

### **ARTICLE 5 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **ARTICLE 6 : Apports**

### **1°) - Apports de Monsieur Guillaume GRISLAIN**

Monsieur Guillaume GRISLAIN apporte à la société :

**- Apports en numéraire :..... 3 800.00 €**

**Soit un apport net total de TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3 800.00 €).**

Monsieur Guillaume GRISLAIN déclare financer la création des parts sociales qui lui sont ci-dessus attribuées :

- à l'aide de fonds propres provenant d'un don manuel de son père, Monsieur Dominique GRISLAIN en date du 24/10/2025 d'une somme de 3 800.00 €.

Monsieur Guillaume GRISLAIN fait cette déclaration en application de l'article 1434 du code civil afin que lesdites parts ainsi financées lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle en application de l'article 1406 du Code Civil.

Madame Charlotte GRISLAIN-VAN HAUTE, épouse de Monsieur Guillaume GRISLAIN reconnaît la réalité de l'apport en capital effectué par son conjoint à l'aide de biens propres ainsi qu'il a été ci-dessus énoncé. Par suite, elle déclare qu'il ne saurait y avoir de sa part aucune contestation sur le caractère propre conféré aux parts attribuées ci-dessus à son conjoint par effet des déclarations ci-dessus faites, et elle s'interdit d'élever une réclamation quelconque dans l'avenir à ce sujet.

### **2°) - Apports de Monsieur Thibault GRISLAIN**

Monsieur Thibault GRISLAIN apporte à la société :

**- Apports en numéraire :..... 3 800.00 €**

**Soit un apport net total de TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3 800.00 €).**

## **PROPRIETE ET JOUISSANCE :**

Les apports en numéraire seront libérés au fur et à mesure sur demande de la gérance.

Toutefois, il est expressément convenu que tous les résultats de l'exploitation seront repris par la société à compter de son début d'activité fixé au **1<sup>er</sup> Janvier 2026.**

## **ARTICLE 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (7 600.00 EUROS)**, correspondant au total du montant des apports nets des associés. Il peut être augmenté, réduit ou amorti au gré des associés selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié.

Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale et ne peut être inférieur au montant minimum légal, soit actuellement 7 500,00 €. Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal de 7 500,00 € doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, conformément aux articles 1er et 21 des présents statuts.

Plus de la moitié des parts sociales composant le capital social doit être détenue par un ou plusieurs "associés exploitants", c'est-à-dire participant effectivement à l'exploitation conformément au sens de l'article L.411-59 du Code Rural. A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50 % des parts composant le capital social, la société peut admettre des associés non exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.

Monsieur Guillaume GRISLAIN et Monsieur Thibault GRISLAIN sont associés exploitants et détiennent plus de la moitié du capital social.

La violation de l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne pas dissolution de plein droit de la société ; la situation doit être régularisée dans le délai d'un an, délai porté à 3 ans lorsque l'inobservation de ces conditions résultera du décès ou de l'incapacité reconnue d'un associé exploitant ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le tribunal ne pouvant prononcer la dissolution lorsque la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

## **ARTICLE 8 : Caractéristiques des parts sociales**

### **a) Valeur nominale et nombre**

Le capital social est divisé en **76** parts sociales d'une valeur nominale égale de 100 EUROS chacune, portant les numéros 1 à 76, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

**Monsieur Guillaume GRISLAIN : 38 parts** sociales numérotées 1 à 38 en représentation de son apport en numéraire ;

**Monsieur Thibault GRISLAIN : 38 parts** sociales numérotées 39 à 76 en représentation de son apport en numéraire.

### **b) Titre**

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété des parts résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti et publié.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; à ce document doit être joint la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

**c) Indivisibilité :**

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

**d) Usufruit :**

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

**e) Rompus :**

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

**ARTICLE 9 : Mutation des parts sociales entre vifs**

**a) Constatation et opposabilité**

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par écrit sous seing privé ou par acte authentique.

Elles deviennent opposables à la société soit par mention sur le registre des associés, soit après avoir été acceptée par la gérance dans un acte authentique ou signifiée à la société par acte extra judiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication et dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

**b) Agrément**

**Cas où l'agrément est nécessaire**

Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à l'un de ses coassociés.

Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de tous les associés

En cas d'associé unique, celui-ci cède librement tout ou partie de ses parts sociales, sous réserve de respecter la proportion d'associés exploitants prévue à l'article 7 ci-dessus, et le nombre maximum d'associés et la qualité d'associés prévu par l'article 1<sup>er</sup>.

### **Notification à effectuer en cas d'agrément**

L'associé qui projette de céder ses parts sociales en fait notification avec demande d'agrément à la société en la personne de son gérant, et à chacun de ses coassociés. Chaque associé doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

### **Agrément accordé**

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant au cédant.

### **Agrément refusé**

- Proposition de rachat.

En cas de refus d'agrément, notification en est faite par le gérant à tous les associés et chacun des associés autres que le cédant sera tenu d'une des possibilités suivantes :

- soit d'acquérir les parts mises en vente ; leur demande est notifiée à la société, en la personne du gérant, et aux autres associés dans les quinze jours de la notification de refus d'agrément du cessionnaire. Le gérant ainsi que les associés ne disposent d'aucun droit de préférence.

S'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts détenues antérieurement à la cession.

- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par les associés si nécessaire.
- soit de procéder au rachat des parts par la société elle-même.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés par le gérant au cédant, au plus tard trois mois après la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut dans les quinze jours de cette notification, accepter les propositions formulées, renoncer à la cession, ou contester le prix ; dans ce cas, il y aura recours à un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ; dans ce cas, la date à prendre en considération pour le calcul de la valeur de la part sera celle de la cession elle-même, les bénéfices de l'exercice en cours se répartissant entre cédant et cessionnaire à partir du jour où l'expertise sera définitive et le prix de cession sera payable dans les quinze jours de la fixation définitive du prix, sans intérêts ; les honoraires et frais d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties cédantes, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.



- Absence de rachat

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans les trois mois de la dernière des notifications du projet de cession faite par lui, l'agrément est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en notifiant à la société, en la personne de son gérant, qu'il renonce à la cession dans le mois de la décision de la dissolution.

### **Forme des notifications**

Toutes les notifications prévues ci-dessus au présent article sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par exploit d'huissier de justice.

#### **c) - Mutations concernées**

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour but ou pour résultat le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

#### **d) - Mutations interdites**

Aucune cession ne peut être consentie à une personne morale et ne peut porter le nombre d'associés au-delà de 10 personnes.

Aucune cession ne peut avoir pour effet d'abaisser en dessous de 50 % la portion de capital détenu par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeurera seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers.

### **ARTICLE 10 : Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé**

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé, pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, soit lors de l'apport de biens communs ou postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, ou postérieurement à cette acquisition.

Il doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifier son intention à la société de devenir associé pour la moitié des parts sociales communes souscrites ou acquises.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint sera agréé conformément aux dispositions de l'article 9.

En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

## **ARTICLE 11 : Transmission des parts par décès**

### **a) Non dissolution par le décès**

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé. En cas de prédécès de ces personnes, l'associé est autorisé à désigner son remplaçant par disposition testamentaire.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(les) héritier(s) ou ayant(s)-droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé.

### **b) Agrément**

#### **Parents et conjoint de l'associé décédé**

Les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé sont associés après leur agrément par les associés dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

La personne désignée par le testament de l'associé décédé comme son remplaçant sera également soumise à l'agrément de tous les associés.

#### **Autres héritiers**

Tout autre héritier ou ayant droit qui souhaite faire partie de la société doit notifier à la société, en la personne de son gérant, et à chacun des associés survivants, son intention de devenir associé dans les 6 mois du décès. Chaque associé, si l'agrément est nécessaire, doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément est réputé accordé.

#### **Agrément accordé**

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant aux héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

#### **Agrément refusé**

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-I du Code Civil, la décision des associés implique le rachat par la société elle-même des parts sociales qui ne seraient pas rachetées par les autres associés. Le prix est fixé comme à l'article 9.

#### **Pouvoir des héritiers ou ayants-droit**

Les héritiers ou ayants-droit, associés de plein droit, font partie de la société au lieu et place de l'associé décédé, à partir du jour du décès.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts sociales du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayants-droit participent à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente, dans les conditions prévues à l'article 8 c) et d).

### **Forme des notifications**

Toutes les notifications prévues ci-dessus au présent article sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par exploit d'huissier de justice.

### **ARTICLE 12 : Dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès d'une société d'acquêts ou d'une participation aux acquêts**

En cas de dissolution d'un régime matrimonial autre que par le décès, le conjoint de l'associé exploitant attributaire de parts sociales est agréé de plein droit.

Si le conjoint attributaire des parts sociales n'est pas associé exploitant au sens de l'article L 411-59 du Code Rural, s'il n'est pas déjà membre de la société, il devra être agréé par tous les autres associés, dans les conditions prévues par l'article 11 b) ci-dessus, les délais prévus partant du jour où la dissolution du régime matrimonial est devenue définitive.

En cas d'associé unique, lors de la dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès, la société peut continuer avec l'époux attributaire des parts sociales.

### **ARTICLE 13 : Nantissement de parts sociales**

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts sociales. Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société en la personne de son gérant.

Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue alors entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la réalisation forcée des parts nanties doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit la dissolution de la société. Si la vente forcée a lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au troisième paragraphe du présent article. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

L'acte de nantissement de parts de l'associé unique emporte agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

## **ARTICLE 14 : Droits et obligations résultant des parts sociales**

### **a) - Droits pécuniaires :**

Outre le droit au remboursement de capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition des bénéfices, réserves et de boni de liquidation proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes, ou le mali de liquidation s'il en est constaté, est supporté dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse y participer au-delà de son apport.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné ; toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature

### **b) - Adhésion aux présents statuts :**

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives des associés ou aux décisions de la gérance.

### **c) - Participation aux décisions collectives :**

La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives des associés, sauf application de l'article 11 en cas de transmission de parts sociales par décès, ou à la suite de la dissolution d'un régime matrimonial.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

### **d) - Libération des parts :**

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative à cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée dans des conditions de délai fixées par les associés ou la gérance. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

### **e) - Interdiction de scellés :**

Sous aucun prétexte, les héritiers, ayants-droit, ayants-cause ou créanciers d'un associé, vivant ou décédé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

### **f) - Rémunération :**

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée chaque année, par décision collective ordinaire des associés. Elle constitue une charge sociale de l'exploitation selon les dispositions de l'article L. 324-7 du code rural et de la pêche maritime et ne peut être ni inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance ni supérieure à trois fois ce salaire, ou à quatre fois ce salaire pour les gérants de l'exploitation.

## **ARTICLE 15 : Gérance**

### **A - PLURALITE D'ASSOCIES**

#### **1° Nomination**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, et nommés par décision d'assemblée ordinaire des associés pour une durée déterminée ou non. L'associé unique possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant et exerce seul, à ce titre, les pouvoirs de gérance.

Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée pendant un an, par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

#### **2° Durée des fonctions**

Le ou les gérants sont nommés sans limitation de durée.

Lorsqu'un terme est fixé, l'arrivée de celui-ci met fin de plein droit aux fonctions du gérant. Le gérant sortant est rééligible.

#### **3° Révocation**

Tout gérant est révocable par une décision collective ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut être révoqué par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue par l'article 1869 du Code Civil.

#### **4° Démission**

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

#### **5° Publicité**

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans un journal d'annonces légales, au B.O.D.A.C.C., au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal de commerce.

Le nom **du premier gérant** mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

## **6° Pouvoirs**

### **Dans les rapports internes entre associés**

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément aux présents statuts, accomplir les actes suivants :

- contracter des emprunts,
- effectuer des achats, échange et ventes d'immeubles,
- constituer des hypothèques ou des nantissements,
- participer à la fondation de société et effectuer tout apport à des sociétés constituées ou à constituer,
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Le non-respect par la gérance des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

En cas de gérant-associé unique, celui-ci agit librement dans le cadre de l'objet social au niveau des rapports internes à la société.

### **Dans les rapports externes avec les tiers**

Le ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants ont seuls la signature sociale.

Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par la gérance, de son propre nom, sous la mention "pour la société E.A.R.L. A L'ETABLE, le gérant".

### **Délégation**

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent article.

## **7° Responsabilité**

Tout gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leur rapport entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

## **8° Obligations**

### **Assiduité**

Tout gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la société.

### **Informations des associés**

Une fois par an, la gérance établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance devra également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la société.

## **9° Rémunération de la gérance - Remboursement**

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 14 f) ci-dessus, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée, par décision collective ordinaire prise conformément aux présents statuts. Elle reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée.

En outre, tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Les rémunérations et les frais sont des charges sociales.

## **B - ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique possédant obligatoirement la qualité d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, exerce seul, à ce titre, la gérance.

Dans les rapports internes à la société, le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Il a la signature sociale.

Il peut donner toutes délégations à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, entrant dans ses pouvoirs.



Le gérant associé unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Il est soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment à la reddition de comptes annuels prévus à l'article 1856 du Code Civil.

En plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant conformément à l'article 14 ci-dessus, le gérant associé peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de la fonction fixée sur décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 16 : Décisions collectives des associés**

Les décisions des associés statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite des associés, soit par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

### **A - Assemblée**

#### **1° Convocation**

##### **a) A la diligence de la gérance**

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres ne puissent s'y opposer.

##### **b) A la diligence d'un associé**

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas l'assemblée, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au Président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

##### **c) Délais et modalités**

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation ou même verbalement sous réserve, dans ces deux cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance. Si les associés souhaitent que ces copies desdits documents leur soient adressées par courrier, ces copies et envois seront à leurs frais.



Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

## **2° Tenue de l'assemblée**

### **a) Présence - Représentation**

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou concubin notoire, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

### **b) Déroulement**

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales, et sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné. Il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires.

## **3° Nombre de voix.**

### **a) Principe**

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Cette attribution de nombre de voix par part de capital détenu est applicable aux associés exploitants.

### **b) Usufruitier - Nu-propriétaire**

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et par le nu-propriétaire pour les autres décisions.

### **c) Indivision**

Le mandataire unique qui représente les propriétaires indivis exerce le droit afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

## **4° Pouvoirs - Quorum - Majorité**

### **a) Assemblée générale ordinaire**

#### **Pouvoirs**

L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation de la gérance ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, le compte de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

### **Quorum**

Lors de la première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir au moins deux associés, si leur nombre est au moins égal à trois, et un associé si leur nombre est égal à deux, représentant plus de la moitié du capital social.

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, mais uniquement en ce qui concerne le capital social.

### **Majorité**

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité renforcée des voix exprimées, sans que la décision puisse être prise avec les voix des seuls associés exploitants, s'il y a plus de deux associés.

Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants et de celles accordées à la gérance, celui-ci sera fixé par décision des associés prises à la majorité renforcée des trois quarts des voix exprimées.

## **b) Assemblée générale extraordinaire**

### **Pouvoirs**

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 4 des présents statuts ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du siège social ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société en deux ou plusieurs autres sociétés de même forme ;
- la fusion de la société avec toute autre société de même forme ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs.

### **Quorum**

Lors de la première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir au moins deux associés, si leur nombre est au moins égal à trois, et un associé si leur nombre est égal à deux, représentant plus des trois quarts du capital social.

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, mais uniquement en ce qui concerne le capital social.

## **Majorité**

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées sauf cas spécifiques prévus dans les présents statuts prévoyant une majorité plus élevée.

### **B - Consultation écrite**

Si un associé exploitant le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de la réception de ces documents pour émettre le vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte la décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées tant ordinaire qu'extraordinaire.

### **C - Décisions constatées par un acte**

Les associés peuvent à tout moment pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou seing privé.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas applicables.

### **D – Procès-verbaux**

#### ***1° Constatation des décisions***

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms et prénoms des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports qui leur ont été soumis,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

Lorsqu'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues ci-dessus, et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations prévu ci-après, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Celui-ci, s'il est sous seing privé (ou sa copie authentique s'il est notarié), est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

## **2° Registre des délibérations**

Les procès-verbaux ci-dessus sont établis sur un registre spécial tenu au siège social de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il s'agit d'une assemblée générale, par le président de celle-ci.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ; étant précisé qu'au cours de la liquidation de la société, dont il sera ci-après parlé, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les dispositions prévues aux A et B ne lui sont pas applicables.

## **ARTICLE 17 : Information des associés**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, assisté éventuellement d'un expert agréé par la Cour de cassation ou par la Cour d'appel, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

En outre, à tout moment, un associé peut poser au gérant des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

## **ARTICLE 18 : Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre.

Le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2026.

Une comptabilité est tenue selon les règles du Plan Comptable national en vigueur.

## **ARTICLE 19 : Résultats sociaux**

### **a) Etablissement des comptes**

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du Plan Comptable générale agricole.

Si les critères définis par le décret du 1er mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes sont réunis, la comptabilité est tenue en conformité des prescriptions des articles 8 et suivants du Code de Commerce adaptées à la profession agricole, et les formalités prévues par la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises seraient à accomplir.

A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes de la société, conformément à ce qui a été indiqué à l'article 15 des statuts et les soumettent à l'assemblée générale ordinaire, au plus tard dans les six mois de la date de clôture de l'exercice.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges y compris toutes provisions et amortissements. La rémunération du travail est considérée comme une charge dans les conditions prévues par la réglementation.

### **b) Affectation et répartition du résultat**

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Statuant à la même majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi.

Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, peut encore décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte de report à nouveau,
- de les affecter au compte courant des associés,
- de les compenser avec les réserves existantes,
- de les imputer sur le capital social. Cependant cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée générale extraordinaire.

L'associé unique, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat.

En cas de bénéfices, il peut décider notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes, ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

## **ARTICLE 20 : Retrait d'un associé**

### **a) Retrait volontaire**

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, trois mois avant la date d'effet.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

### **b) Retrait de droit**

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contraire aux prescriptions légales rappelées à l'article 1er et de l'article 2 des statuts.

### **c) Retrait d'office**

L'incapacité, la déconfiture, l'application de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

### **d) Retrait sur décision de justice**

Tout associé peut obtenir son retrait par décision de justice pour justes motifs.

### **e) Conséquences du retrait**

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Il ne peut invoquer les dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil pour reprendre ses apports qui se retrouvent encore en nature dans l'actif social, sauf consentement unanime des autres associés.

La gérance, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'associé unique.

## **ARTICLE 21 : Dissolution**

### **1° Cas de dissolution**

La société est dissoute :

#### **I - Pluralité d'associés**

##### **a) A la demande des associés**

- par l'arrivée du terme prévu à l'article 5 des statuts, sauf décision de prorogation de la société prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

##### **b) Par décision de justice**

- A la demande de tout associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.
- A la demande de tout intéressé, dans les cas suivants :
  1. si la gérance est vacante pendant plus d'un an ;
  2. si les associés exploitants ne disposent pas de plus de 50 % des parts représentatives du capital au-delà d'un an ;
  3. si le contrat de société est nul ;
  4. ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale d'actifs de la société.

#### **II - Associé unique**

En cas d'associé unique, la société est dissoute :

- par l'arrivée du terme prévu à l'article 5 des statuts, sauf décision de prorogation de la société prise par l'associé unique avant la date d'expiration de la société.
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par l'associé.

### **2° Conséquence de la dissolution**

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.



## **ARTICLE 22 : Liquidation partage**

### **a) Désignation du liquidateur**

Sauf lorsque la dissolution résulte d'une décision judiciaire (auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice), l'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants.

### **b) Opérations de liquidation**

- **Représentation de la société**

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément.

Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

- **Pouvoirs des liquidateurs**

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, de recevoir le prix, de donner quittance, de régler le passif, de transiger, de compromettre, d'agir en justice, de se désister, d'acquiescer et généralement de faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

- **Obligations des liquidateurs**

Les liquidateurs agissant ensemble rendent compte, une fois par an, de l'accomplissement de leur mission aux associés sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

- **Assemblée des associés**

L'assemblée des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale, avec notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, notamment pour entreprendre des affaires nouvelles, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

### **c) Clôture**

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée ordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

### **d) Publicité**

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation, conformément aux prescriptions des articles 27 à 49 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et 23 et 24 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

#### **e) Fin de la personnalité morale**

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

En conséquence, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage.

#### **f) Partage**

Après clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

- **Répartition du capital social**

Chaque associé titulaire de parts du capital a droit au remboursement du montant nominal de celles-ci.

- **Répartition du boni de liquidation**

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

- **Partage en nature**

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable, est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

- **Répartition des pertes**

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

### **ARTICLE 23 : Biens mis à la disposition de la société**

#### **a) les associés fermiers**

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code Rural.

Toutefois, la régularité de la mise à disposition n'est pas subordonnée à l'obligation pour tous les associés autres que le preneur, de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société, en vertu de l'article L 324-11 du Code Rural.

Le bailleur devra en être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L 411-37 du Code Rural.

Cette lettre comportera les mentions prévues à l'article L.411-37 du Code Rural. En cas de changement intervenu dans les éléments portés à la connaissance des bailleurs ou si les preneurs cessent de faire partie de la société ou de mettre les biens loués à la disposition de la société, les bailleurs devront en être avisés dans les mêmes formes.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concerné, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux, notamment sa durée, le sort des améliorations réalisées par la société et la conséquence du retrait de l'associé fermier au niveau des indemnités dues au preneur sortant, à l'expiration du bail, pour les améliorations effectuées.

#### ***b) Les associés propriétaires***

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société, les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concerné dresse la désignation des biens mis à la disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition, notamment sa durée, le mode de calcul des indemnités à verser éventuellement à l'une ou l'autre des parties en cas de retrait d'associé ou de dissolution de la société.

### **ARTICLE 24 : Commissaire aux comptes**

Au cas où deux des critères définis par le décret n° 85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985 seraient réunis en ce qui concerne le total du bilan, le chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen des salariés, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant devraient être désignés.

### **ARTICLE 25 : Déclarations relatives au droit d'exploiter**

La présente constitution de société est dispensée de demande d'autorisation préalable d'exploiter.

### **ARTICLE 26 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

#### ***a) Obtention de la personnalité morale***

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ***b) Actes pouvant être accomplis - Conséquence de l'immatriculation de la société - Reprise***

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par la société à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**.

A cet effet, les associés se donnent dès à présent pouvoir réciproque à prendre les engagements correspondant aux actes de gestion courante de l'exploitation agricole.

#### **ARTICLE 27 : Contestations - Election de domicile**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal judiciaire du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du tribunal judiciaire du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'associé unique.

#### **ARTICLE 28 : Frais**

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

#### **ARTICLE 29 : Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

#### **ARTICLE 30 : Enregistrement - Fiscalité**

1° - Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 et de l'article 635 modifié du CGI, les présents statuts ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Pour le cas où cet enregistrement serait rendu nécessaire pour une cause quelconque, il sera fait application du droit fixe prévu à l'article 679-3° du CGI visant les actes exempts de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à cette formalité.

**Dont acte rédigé sur 26 pages, en 4 exemplaires**  
**Fait et passé à COMINES, le 04 Décembre 2025**  
**Avec effet le 1<sup>er</sup> Janvier 2026**

| Nom - Prénom - Qualité                                                                                                               | Mention manuscrite                       | Signature                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Monsieur Guillaume GRISLAIN</b><br>associé<br>Mention manuscrite<br>« Lu et approuvé »                                            | lu et approuvé                           |    |
| <b>Monsieur Thibault GRISLAIN</b><br>associé<br>Mention manuscrite<br>« Lu et approuvé »                                             | Lu et approuvé                           |    |
| <b>Madame Charlotte GRISLAIN-VAN HAUTE</b><br>conjointe de Monsieur Guillaume GRISLAIN<br>« Lu et approuvé - Bon pour renonciation » | lu et approuvé<br>Bon pour renonciation. |  |